

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO *c.* FRANCE)

ORDONNANCE DU 16 NOVEMBRE 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN
CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER OF 16 NOVEMBER 2010

Mode officiel de citation :

Certaines procédures pénales engagées en France
(*République du Congo c. France*), ordonnance du 16 novembre 2010,
C.I.J. Recueil 2010, p. 635

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France
(*Republic of the Congo v. France*), Order of 16 November 2010,
I.C.J. Reports 2010, p. 635

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071110-4

N° de vente: Sales number	1000
------------------------------	-------------

16 NOVEMBRE 2010

ORDONNANCE

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE
(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE
(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

16 NOVEMBER 2010

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

16 novembre 2010

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, par laquelle la République du Congo, se référant au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines procédures pénales engagées en France,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 8 avril 2003 et reçue au Greffe le 11 avril 2003, par laquelle la France a expressément accepté la compétence de la Cour pour connaître de la requête,

Vu l'inscription de l'affaire au rôle général de la Cour à la date du 11 avril 2003,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo le 9 décembre 2002,

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2003 par laquelle le président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 décembre 2003 et au 11 mai 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Congo et du contre-mémoire de la République française,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2004 par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique de la République du Congo et d'une duplique de la République française, et a fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu les ordonnances en date des 8 décembre 2004, 29 décembre 2004, 11 juillet 2005 et 11 janvier 2006, par lesquelles ces délais, compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties, ont été reportés, successivement, au 10 janvier 2005, au 11 juillet 2005, au 11 janvier 2006 puis au 11 juillet 2006 pour le dépôt de la réplique, et au 10 août 2005, au 11 août 2006, au 10 août 2007 puis au 11 août 2008 pour le dépôt de la duplique,

Vu la réplique et la duplique dûment déposées par les Parties dans ces délais, tels que prorogés en dernier lieu,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 par laquelle la Cour, se référant à l'article 101 de son Règlement, et compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances exceptionnelles de l'espèce, a autorisé la présentation d'une pièce additionnelle de la République du Congo suivie d'une pièce additionnelle de la République française, et a fixé au 16 février 2010 et au 17 mai 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu les pièces additionnelles dûment déposées par les Parties dans les délais ainsi prescrits,

Vu les courriers en date du 9 février 2010 par lesquels le greffier a notamment informé les Parties que la Cour, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, avait fixé au lundi 6 décembre 2010 la date d'ouverture de la procédure orale en l'espèce;

Considérant que, par lettre datée du 5 novembre 2010 et reçue au Greffe par télécopie le même jour, l'agent de la République du Congo, se référant à l'article 89 du Règlement, a fait savoir à la Cour que son

gouvernement «retir[ait] ... sa requête introductive d'instance» et l'a priée «de rendre une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle»;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de la République française, qui a été informé que la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, dans lequel la République française pouvait déclarer si elle s'opposait au désistement, avait été fixée au 12 novembre 2010;

Considérant que, par lettre datée du 8 novembre 2010 et reçue au Greffe par télécopie le même jour, l'agent de la République française a informé la Cour de «l'absence d'objection [de son gouvernement] au désistement de la République du Congo»,

Prend acte du désistement de la République du Congo de l'instance;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize novembre deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071110-4



9 789210 711104